

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Tevfik Isbir

Partie défenderesse: DB Services GmbH

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesarbeitsgericht — Interprétation de l'art. 3, par. 1, premier alinéa, sous c), de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO 1997, L 18, p. 1) — Calcul du taux de salaire minimal — Inclusion éventuelle de la contribution de l'employeur à un plan d'épargne pluriannuel en faveur de ses salariés — Situation dans laquelle les salariés ne peuvent pas disposer de ces avoirs pendant plusieurs années

**Dispositif**

L'article 3, paragraphe 1, second tiret, sous c), de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'intégration dans le salaire minimum des éléments de rémunération qui ne modifient pas le rapport entre la prestation du travailleur, d'une part, et la contrepartie que celui-ci perçoit au titre de la rémunération de cette prestation, d'autre part. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est le cas des éléments de rémunération en cause dans l'affaire au principal.

(<sup>1</sup>) JO C 32 du 02.02.2013

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 7 novembre 2013**  
— République hellénique/Commission européenne

(Affaire C-547/12 P) (<sup>1</sup>)

**(Pourvoi — FEOGA — Section «Garantie» — Apurement des comptes des organismes payeurs de certains États membres en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds — Montants recouvrables auprès de la République hellénique à la suite du défaut de recouvrement dans les délais prévus — Dénaturation des éléments de preuve)**

(2014/C 9/22)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

Partie requérante: République hellénique (représentants: I. Chalkias et S. Papaïoannou, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: H. Tserepa-Lacombe et D. Triantafyllou, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 10 octobre 2012, Grèce/Commission (T-158/09), par lequel le Tribunal a partiellement annulé un recours tendant à l'annulation de la décision C(2009) 810 final de la Commission, du 13 février 2009, relative aux conséquences financières à appliquer, dans le cadre de l'apurement des comptes des dépenses financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), dans certains cas d'irrégularités commises par des opérateurs

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 26 du 26.01.2013

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 novembre 2013**  
— Wam Industriale SpA/Commission européenne

(Affaire C-560/12 P) (<sup>1</sup>)

**(Pourvoi — Aides d'État — Implantation d'une entreprise dans certains États tiers — Prêts à taux réduits — Décision déclarant les aides pour partie incompatibles avec le marché commun et ordonnant leur récupération — Décision prise à la suite de l'annulation par le Tribunal de la décision initiale concernant la même procédure — Exécution d'un arrêt du Tribunal)**

(2014/C 9/23)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Wam Industriale SpA (représentants: E. Giliani et R. Bertoni, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et D. Grespan, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 27 septembre 2012, Wam Industriale/Commission (T-303/10), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation de la décision 2011/134/UE de la Commission, du 24 mars 2010, concernant l'aide d'État mise à exécution par l'Italie en faveur de Wam SpA (JO 2011, L 57, p. 29) — Obligation de motivation — Droits de la défense — Principe de proportionnalité — Principe de bonne administration — Délai raisonnable